

Société Civile 106 SARDAC
Société civile au capital de 1 524euros
Siège social : 560 Route de la Vallée de l'Auchie 32700 Marsolan
RCS 444 310 023

STATUTS A JOUR EN DATE DU 10 11 2024



STATUTS

ARTICLE I

La société a été constituée par acte sous seing privé en date du 29 octobre deux mille deux sous forme de Société Civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil et par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application.

ARTICLE II - OBJET

La Société a pour objet l'acquisition, la propriété, la jouissance, l'administration, éventuellement la dation à bail de tous immeubles et dans un premier temps les lots 1, 3, 4, 5, 8, 11 de la parcelle A et B de l'immeuble sis au 106 rue Nationale à Lectoure 32700 (Gers), aux fins de conservation et rénovation de ces immeubles, la faculté d'emprunter et d'acquérir en vue de la réalisation de cet objet et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE III - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de "Société Civile 106 rue Nationale"

ARTICLE IV – SIEGE SOCIALE

Le siège social est fixé au 560 route de la Vallée de l'Auchie 32700 Marsolan
Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE V – DUREE

La durée de la société qui été primitivement fixé à 60 ans à compter de la date de son immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés sous réserves des cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE VI - APPORTS

A l'origine le capital social est constitué par les apports suivants

Apports en numéraire :

Madame Françoise Coustols	365,76 Euros
Monsieur Laurent de Lingua de Saint Blanquat	381,00 Euros
Monsieur & Madame Georges Coustols	777,24 Euros

Soit au total la somme de 1 524 euros, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation

ARTICLE VII – CAPITAL SOCIAL

Initialement le capital social fixé à mille cinq cent vingt-quatre (1 524) euros est divisé en cent (100) parts de quinze euros vingt-quatre centimes (15,24€) chacune, lesquelles ont été attribuées comme suit

Mme Françoise Coustols 24 parts M. Laurent de Saint Blanquat 25 parts Monsieur et Madame Georges Coustols 51 parts
Puis par donation Monsieur et Madame Coustols cèdent 27 parts à Aurélia Coustols Chatelard 25 parts à Déborah Coustols Chatelard-
Puis Madame Françoise Coustols cède 24 parts à Déborah Coustols Chatelard
Puis Madame Françoise Coustols cède 1 part à Monsieur Georges Jean Coustols
Puis Déborah Coustols cède 7 parts à Aurelia Coustols et 9 parts à Géry Coustols
Enfin M. Laurent de Saint Blanquat cède 24 parts à Gery Coustols et 1 part à Deborah Coustols

Le capital est répartie comme suit :

- **Madame Aurélia Coustols Chatelard** née le 31 mai 1980 à Toulouse de nationalité française, demeurant 4 rue de la Bassette 09350 Campagne sur Arize numérotées de 1 a 7 et de 50 à 76 inclus 33 parts
- **Madame Déborah Coustols Chatelard** née le 20 juillet 1983 à Toulouse demeurant 11 rue Etienne Dolet 3700 Tours numérotées de 16 à 23 inclus de n°25 et de 77 à 100 33 parts
- **Monsieur Georges Jean Coustols** né le 24 décembre 1949 à St Gaudens demeurant à 560 route de la Vallée de l'Auchie 32700 Marsolan numérotée 24 1 parts
- **Monsieur Gery Coustols** né le 29 octobre 1983 à Toulouse de nationalité française, demeurant 13 rue Couloir Gang Ixelles 1050 Bruxelles Belgique, numérotée de 8 à 15 inclus et de 26 à 49 inclus 33parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts sociales

En aucun cas les parts sociales ne peuvent être représentés par des titres négociables, les droits des associés résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE VII-1 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable. Il peut à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés, et ce, selon les mêmes règles et dispositions d'agréments prévues à l'article 10 des statuts.

Il peut diminuer à la suite de cessions, exclusions ou décès, ou remboursement dans les cas prévus par la Loi et les statuts sous réserve des limites et conditions fixées aux articles 6-2 et 6-4

ARTICLE VII-2 – CAPITAL MINIMUM ET MAXIMUM

Le capital social ne peut être inférieur à la valeur de la part multipliée par le nombre de parts détenues par chaque associé.

Il ne peut être réduit du fait de remboursements à moins de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société.

Le remboursement est interdit si, suite à une imputation formelle de pertes au capital et corrélativement de sa diminution, le capital venait à être inférieur à 10% du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société.

Le capital maximum est fixé à 50 000 euros.

ARTICLE VII-3 – REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIES

a/ - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital ; à rembourser aux associés est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive. Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes apparaissant à la clôture de l'exercice.

b/ - Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la société, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas ou tout ou partie des parts de anciens associés auraient déjà été remboursées, la société serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

c/- Ordre chronologique et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique ou ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 6-2.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscription nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum. L'ancien associés dont les parts sociales ne peuvent être annulés, devient détenteur de capital sans droit de vote, il ne participe pas aux assemblées d'associés.

d/ - Délai de remboursement

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de trois ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le montant dû aux anciens associés peut porter intérêt à un taux fixé par l'assemblée des associés, L'assemblée des associés peut décider des remboursements anticipés.

e/ - Remboursements partiels

les remboursements partiels demandés par les associés sont soumis à l'autorisation préalable de l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Les remboursements partiels ne peuvent concerner que la part de capital excédant l'engagement statutaire de souscription.

Les dispositions des alinéas précédents du présent article s'appliquent aux remboursements partiels.

f/ - Héritiers et ayants-droits

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants-droit de l'associé décédé.

ARTICLE VIII – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social peut être augmenté soit par émission de parts ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Gérant, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence à la Gérance dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de Commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Gérant le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les propriétaires de parts existantes autres que des parts de préférence sans droit de vote, s'il en existe, auxquelles est attaché un droit limité aux résultats, aux réserves ou au partage de l'actif de

4

liquidation, ont, proportionnellement au montant de leurs parts, un droit préférentiel de souscription en donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Gérant, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire, à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions du quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution de parts nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II – La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Gérant tous pouvoirs pour la réaliser.

III – La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux parts de capital des parts de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE IX - COMPTES COURANTS.

Les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale sous forme d'avance en compte courant, les fonds dont la société peut avoir besoin.

ARTICLE X - CESSIONS DE PARTS

Toute mutation de parts sociales entre vifs doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

La cession de parts sociales s'opère conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Toutes autres cessions n'interviennent qu'avec l'agrément des associés représentant plus de la moitié du capital social, se prononçant par décision extraordinaire.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la Société par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé en demandant l'agrément dudit cessionnaire

Dans le mois de réception de cette lettre par la Société, celle-ci doit convoquer les associés en Assemblée ou les consulter par écrit à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts. Si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la Société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par lui à la Société en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses co-associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la Société.

Le cédant peut, toutefois, rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception donné à la Société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

ARTICLE XI - DECÈS

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les seuls associés survivants, lesquels peuvent acheter eux-mêmes les parts de l'associé décédé ou les faire racheter par la Société en vue de leur annulation.

Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De convention particulière et déterminante au présent pacte social, la valeur des parts sociales est fixée alors à la valeur nominale.

ARTICLE XII - NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du Code Civil.

L'agrément sera requis aux conditions de majorité fixées à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE XIII - GÉRANCE

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés (représentant plus de la moitié du capital social).

Démission :

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée. La démission n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants.

Révocation :

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un Gérant, par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime. Tout Gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

ARTICLE XIV - POUVOIR DU GÉRANT

Dans les rapports entre associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs sauf le droit qui appartient à chaque Gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle soit conclue.

Le ou les Gérant(s) ont les pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens de la Société et notamment :

Faire toutes acquisitions, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, établir tout règlements de copropriété, consentir tout baux, contracter toutes assurances, tout emprunts nécessaires à l'acquisition, l'entretien, la conservation ou la rénovation des biens sociaux, consentir toutes facilités de caisse, donner toutes garanties hypothécaires ou autres.

Effectuer tout travaux de réparation, d'entretien et même d'amélioration, y compris les gros travaux, arrêter à cet effet tout devis et contrats.

De toutes sommes payées ou reçues, donner ou retirer quittances, ouvrir tout compte auprès de toutes banques, toucher et acquitter tous mandats, le tout au nom de la Société.

Exercer toutes actions judiciaires, arrêter les comptes qui doivent être soumis aux associés.

Toutes décisions excédant les pouvoirs du Gérant ne pourront être prises que par assemblée des associés représentant les trois quarts du capital social.

ARTICLE XV - DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

ARTICLE XVI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE XVII - CONDITIONS DE MAJORITÉ

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les autres décisions sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social, sauf ce qui est dit aux articles 8 et 23 des présents statuts.

ARTICLE XVIII - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code Civil et 40 et 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE XIX - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 30 décembre.

ARTICLE XX - COMPTES ANNUELS

Il est établi chaque année un compte de profits et pertes et un bilan.
Le bilan et le compte de profits et pertes sont présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle par la gérance.

ARTICLE XXI - BÉNÉFICE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux, des charges sociales ainsi que tout amortissement de l'actif social et de toutes provisions pour risques.
Ces bénéfices sauf la partie qui sera mise en réserve ou reportée à nouveau par décision ordinaire des associés seront distribués entre les associés à l'époque, et selon des modalités de répartition fixées à l'unanimité par l'assemblée générale annuelle prévue à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE XXII - LIQUIDATION

A l'expiration, ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la liquidation sera faite par le ou les Gérants en fonction auxquels il peut être adjoint un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE XXIII - CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Mis à jour au 10/11/2024

Act. f. c. f. n. n. à l'original

